

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2023



N° 8/2023

Le 10 février deux mil vingt-trois à 19 Heures 00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de St Just-en-Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frans DESMEDT, Maire de St Just-en-Chaussée, dûment convoqués le 3 février 2023.

PRESENTS : M. Desmedt, Maire ; Mmes Bonnet, Brunet, Desmedt, MM. Dubouil, Bourgeteau, Convers, Choquet, Adjoints ; Mmes Delamarre, Trézel, M. Hamot, Mmes Fernandes, Delormel, Coulon, M. Berthelot, Mme Konan, M. Rousseau, Mmes Barre, Vigne et M. Matron, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Bourgoin par Mme Delamarre, M. Rauzier par M. Desmedt, Mme Dollez par Mme Brunet, M. Moonen par M. Dubouil, M. Aubry par M. Choquet, M. Kwak par Mme Barre, Mme Flagothier par Mme Bonnet.

ABSENT : M. Lenoble.

Secrétaire de séance : Béatrice DELAMARRE

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 27
Votes Pour : 27
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : M57 - Fongibilité des crédits.

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°69/2022 autorisant le passage de la commune à la nomenclature M57, plan de compte développé,

Vu l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier par délibération n°70/2022,

Considérant que :

- La ville de St Just-en-Chaussée a pour habitude de proposer deux décisions modificatives par an. Celles-ci permettent, en particulier, de traiter les demandes de virements de crédits d'un chapitre à l'autre,

- La M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

- Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépenses urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour copie conforme.



Frans DESMEDT
Maire de St Just-en-Chaussée
Conseiller Départemental